



Le président

Ordonnance d'homologation

Nous, Anne-Sophie BRODU vice-président au Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence,

Vu l'article 495-11 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu, avec ses pièces jointes, **la requête en date de juillet 2026** présentée par le procureur de la République et demandant l'homologation de la ou des peines proposées par ce magistrat à l'encontre de :

M. X

né le [date et lieu de naissance anonymisés]

de [parents anonymisés]

Profession : [anonymisée]

Nationalité : [anonymisée]

Situation familiale : [anonymisée]

demeurant : [adresse anonymisée]

Prévenu :

- d'avoir le 24/10/2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule à moteur, pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé, après avoir reçu l'injonction de l'autorité administrative, en date du 09/05/2025 de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence en conséquence du retrait de la totalité des points, faits prévus par ART.L.223-5 §V,§I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- d'avoir le 24/10/2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule à moteur en dépassant la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 110km/h, d'au moins 50 km-h, en l'espèce 170 km/h (vitesse retenue : 161km/h) avec la circonstance de récidive légale pour une condamnation définitive antérieure pour une infraction identique ou assimilée, faits prévus par ART.L.413-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.413-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Vu la présentation devant nous de la personne, assistée de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de MONTPELLIER ;

Attendu que :

- la culpabilité de la personne est établie pour les faits tels que qualifiés dans la requête,
- la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République,
- cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur,

PAR CES MOTIFS

Ordonnons l'homologation de la proposition de peine formée par le procureur de la République et rappelée ci-dessous :

120 Jours-amende de 20 euros

Annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant le délai d'un mois

Dit que, conformément aux articles 707-2, 707-3, du code de procédure pénale, si le paiement de l'amende est effectué dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'ordonnance d'homologation, le montant total dû sera diminué de 20% dans la limite de 1500 euros ;

En cas de recours contre cette décision, les sommes versées peuvent être restituées sur demande à l'intéressé ;

Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 254 euros dont est redevable le condamné.

Fait en juillet 2026

Le Président

Nous avisons la personne de sa possibilité de faire appel de cette décision dans un délai de 10 jours.

Lecture de la présente décision a été donnée lors d'une audience publique.